



Exposé des motifs

Livret 1.6.1 du rapport de présentation du PLUi

Modification de droit commun n°1 du PLUi de Quimperlé Communauté



**Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh**



PLUi
**Plan local d'urbanisme
intercommunal**
steuñv lec'hel ar c'hêraozañ
etrekomunel

Sommaire

I.	La procédure de modification du PLUI	3
A/	Objectifs de la modification	3
B/	Rappel du code	4
C/	Choix de la procédure.....	4
D/	Déroulement de la procédure	4
III.	Autoévaluation	6
A/	Contexte réglementaire	6
B/	Principe de proportionnalité	6
C/	Méthodologie	7
IV.	Évolutions apportées.....	9
A/	Pièces modifiées.....	9
B/	Détails des évolutions.....	9
C/	Visualisation Avant/Après	9
V.	Annexes	11
a.	Annexe n°1 : Rappel du code de l'urbanisme	12

I. LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLUI

A/ Objectifs de la modification

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Quimperlé Communauté a été approuvé par délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 9 février 2023 et rendu exécutoire le 14 février 2023. Une modification simplifiée portant sur la correction d'erreurs matérielles a été approuvée le 30 mai 2024 et rendu exécutoire le 7 juin 2024.

Les objectifs poursuivis par cette modification de droit commun concernent l'adaptation des règles écrites du PLUi, suite à une année d'application, pour en faciliter sa lecture, sa compréhension et son application en tenant compte du retour d'expérience de la mise en œuvre du document. La procédure a été prescrite par un arrêté du Président de Quimperlé Communauté en date du 20 juin 2024.

Les pièces concernées par cette modification sont :

- Pièce 3.a : règlement écrit
- Pièce 3.c.1.1 : Livret n°1, cadre commun des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles
- Pièce 3.c.2.3 : Livret n°7, OAP thématique insertion architecturale et paysagère des constructions

L'objectif de modification du règlement écrit est de :

- Clarifier ou compléter certaines règles et définitions du règlement pour faciliter leur compréhension et lever toute ambiguïté d'interprétation qui ont pu s'avérer problématique dans l'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme ;
- Améliorer l'écriture réglementaire pour mieux répondre aux objectifs retenus lors de l'approbation du PLUi ;
- Adapter le règlement au cadre législatif national qui a évolué depuis l'approbation du PLUi ;
- Corriger des erreurs matérielles

L'objectif de modification du Livret 1 des OAP "Introduction Cadre commun" est de :

- Mettre en cohérence le document avec les modifications apportées dans le règlement écrit.

L'objectif de modification du livret 7 de l'OAP thématique "insertion architecturale et paysagère" est de :

- Mettre en cohérence le document avec les modifications apportées dans le règlement écrit.

Il est précisé que l'ensemble des autres pièces du PLUi, et notamment le plan de zonage, les règles graphiques, les changements de destination identifiés, le contenu de chaque Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle restent inchangées dans le cadre de la présente modification de droit commun.

B/ Rappel du code

Les procédures d'évolutions du PLUi par modification sont codifiées aux [articles L153-36 à L153-48](#) du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale et l'examen au cas par cas sont codifiés aux [article L104-1 à L104-8](#) et aux [articles R104-1 à R104-39](#) du code de l'urbanisme.

La procédure d'enquête publique est codifiée aux [articles L123-1 à L123-18](#) et aux articles [R123-1 à D123-46-2 du code de l'urbanisme](#).

La copie des principaux articles est à retrouver en annexe n°1.

C/ Choix de la procédure

Conformément à l'article L153-36 et L151-31 du code de l'urbanisme, pour faire évoluer le règlement du PLUi sans changer les orientations du PADD, ni réduire un EBC, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ni réduire une protection, ni ouvrir une zone à l'urbanisation qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation, alors la procédure retenue est la modification du PLUi.

La procédure de modification peut être « simplifiée » ou « de droit commun ». Conformément au code de l'urbanisme, elle est « de droit commun » quand elle a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Elle est « simplifiée » dans les autres cas.

La présente procédure de modification n'est pas concernée par les objets n°3 et 4. Elle s'inscrit dans le cadre d'une procédure « de droit commun » car elle concerne les règles écrites du plan liées aux possibilités de construire.

D/ Déroulement de la procédure

Les objectifs de la modification de droit commun ne visant que des modifications de règles écrites, Quimperlé Communauté a choisi de saisir l'autorité environnementale pour avis conforme sur la nécessité ou non de réaliser une étude environnementale.

La procédure de modification de droit commun est résumée ainsi :

- 1. Le Président initie la procédure de modification de droit commun**
- 2. Saisine de l'autorité environnementale pour examen au cas par cas sur la nécessité de soumettre la procédure à évaluation environnementale**
 - ↳ La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a deux mois pour rendre son avis à compter de la date de réception du dossier sur la nécessité ou non de réaliser une étude environnementale.

- ✎ Mesures de publicité de la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale

3. Notification du dossier aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux communes membres

- ✎ Pas de délai de réponse prévu par le code de l'urbanisme.
- ✎ Notification avec souhait d'un délai de réponse sous trois mois.

4. Notification du dossier à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

- ✎ La CDPENAF se prononcera sur les modifications des règles relatives aux changements de destination en zone A et N et sur des règles relatives aux extensions en zone A et N.
- ✎ Délai de réponse de trois mois prévus par le code de l'urbanisme.

5. Organisation de l'enquête publique

- ✎ Arrêté du Président prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification du PLUi
- ✎ Définition des modalités de l'enquête publique

6. Déroulement de l'enquête publique

- ✎ Mesures de publicité et d'information
- ✎ Durée de 15 jours à 1 mois
- ✎ Transmission du rapport du commissaire-enquêteur 1 mois après clôture de l'enquête publique

7. Modification du projet pour tenir compte des différents avis, si nécessaire

- ✎ Uniquement si nécessaire et si concerne les objets de la modification de droit commun

8. Délibération du conseil communautaire pour approuver la procédure de modification simplifiée

- ✎ Mesures de publicité et d'information

9. Versement sur le Géoportail de l'urbanisme

Il est précisé qu'à l'issue de l'étape n°2, si la MRAe, après son examen au cas par cas, estime que la procédure doit faire l'objet d'une actualisation ou d'une nouvelle évaluation environnementale, alors en premier lieu une délibération du conseil communautaire devra être prise pour définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, en second lieu, l'évaluation environnementale et la concertation devront être menées, puis en troisième lieu, le conseil communautaire devra tirer le bilan de la concertation avant la notification du projet aux PPA (étape n°3).

III. AUTOEVALUATION

A/ Contexte réglementaire

Conformément aux articles R104-33 et 34 du code de l'urbanisme, pour l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique, celle-ci transmet à l'autorité environnementale :

- Une description des évolutions apportées au PLUi
- Un exposé, **proportionné aux enjeux environnementaux** de la procédure menée, décrivant :
 - Les caractéristiques principales du PLUi ;
 - L'objet de la procédure d'évolution ;
 - Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ;
 - Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (au regard des critères de l'annexe 2 de la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001)

La copie des critères de la directive est à retrouver en annexe n°1 du présent dossier.

B/ Principe de proportionnalité

La notice explicative gouvernementale pour l'examen au cas par cas rappelle que « L'analyse des incidences notables sur l'environnement est proportionnée à l'importance de la procédure menée, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

➤ Importance de la procédure :

La présence procédure est estimée « légère » dans la mesure où elle ne concerne que l'ajustement des règles écrites existantes. Une seule pièce s'appliquant dans un rapport de conformité aux autorisations d'urbanisme est concernée, à savoir le règlement écrit (pièce 3.a), et deux pièces s'appliquant dans un rapport de compatibilité aux autorisations d'urbanisme sont concernées, à savoir le livret n°1, cadre commun des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles (pièce 3.c.1.1) et le livret n°7, OAP thématique insertion architecturale et paysagère des constructions (pièce 3.c.2.3).

➤ Effet de la mise en œuvre :

L'ajustement des règles écrites existantes concerne soit :

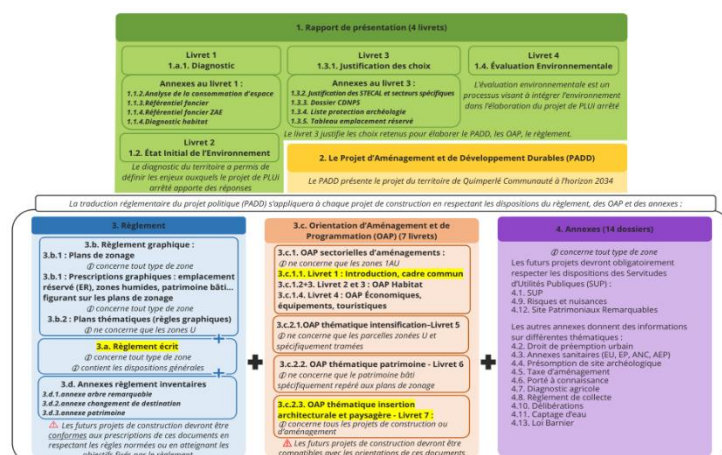


Schéma des pièces composant le PLUi. En surligné jaune figurent les pièces concernées par la présente modification.

- L'intégration d'une rédaction différente, sans toucher à l'objectif de la règle, pour s'assurer de sa bonne lecture ;
- L'intégration de compléments de rédaction, souvent sous forme d'ajout de conditions, afin d'encadrer plus précisément les changements de destination, les rénovations, les aires de stationnements notamment, sans modifier l'intention initiale de la règle ni nuire à l'environnement ;
- L'intégration de dispositions législatives étaient intervenues post-approbation du PLUi ayant un impact sur des règles écrites :
 - Intégration du décret n° 2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions ;
 - Intégration de la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels ;
 - Intégration des dispositions de l'article L111-7 modifiées par loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
 - Intégration du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.
- La correction d'erreurs matérielles

Les effets, cumulés ou non, de la mise en œuvre de cette procédure sont à peine tangibles sur l'environnement à l'échelle globale de l'intercommunalité composant le PLUi.

➤ Enjeux environnementaux de la zone considérée :

Aucune zone géographique ne fait l'objet d'une évolution au cours de la présente procédure. Les élus ont fait le choix que toute évolution d'une règle graphique se fera uniquement dans le cadre de la procédure de révision du PLUi qui sera engagée au cours du second semestre 2024 et qui sera soumise à évaluation environnementale.

C/ Méthodologie

➤ Natura 2000

Quimperlé Communauté s'est interrogé sur les potentiels impacts du projet de modification sur un site Natura 2000. Au regard des objectifs attendus dans le cadre de cette procédure, aucun motif n'est susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 puisqu'aucune zone Natura 2000 n'est visée directement ou indirectement.

➤ Thématiques considérées

Les thématiques suivantes sont examinées dans le cadre de l'auto-évaluation :

- Les milieux naturels et la biodiversité
- Les zones humides
- L'eau potable
- La gestion des eaux pluviales
- L'assainissement
- Le paysage ou le patrimoine bâti

- Les sols pollués, les déchets
- Les risques et nuisances
- L'air, l'énergie, le climat
- La consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers

➤ Méthode

La réflexion a été menée en 3 temps :

- La procédure projetée a-t-elle une incidence sur la thématique considérée ?
- Cette incidence est-elle notable sur la thématique considérée ?
- La somme des incidences sur l'ensemble des thématiques caractérise-t-elle une incidence notable ?

Pour chaque thématique considérée, il a été pris en compte les éventuelles incidences induites par la procédure et les éventuelles incidences cumulées.

Ainsi, dans le tableau listant les évolutions apportées et figurant en annexe n°2 du présent dossier, une colonne intitulée « *Incidences notables sur environnement au regard des critères fixés dans l'annexe II ?* » porte sur la réflexion qui a été menée et indique les éventuelles incidences de la présente modification.

Seuls les éléments pertinents en rapport avec la procédure et l'une des thématiques considérées, et qui permettent de justifier l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale figurent dans le tableau.

Quand la réponse est « aucune incidence supplémentaire » dans le tableau, cela signifie que l'objet de l'évolution prévue n'entraîne aucune incidence supplémentaire sur les 10 thématiques listées par rapport à celles déjà évaluées pour le PLUi avant la présente modification, notamment car aucune zone géographique n'est visée, que les règles graphiques ne sont pas modifiées, que l'importance de l'évolution est minime et imperceptible et que l'impact indirect de la règle écrite sur les thématiques n'induit pas de nouvelle incidence sur l'environnement.

➤ Résultats

Comme précisé dans les objectifs, cette procédure d'évolution a uniquement pour objet de faciliter l'application des règles existantes. Il n'y a aucun changement sur les règles graphiques, ni d'apport de règles écrites nouvelles. Il n'y a également aucun effet sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il est également précisé que la collectivité va s'engager dans une procédure de révision du PLUi au cours du second semestre 2024. Cette procédure sera soumise à évaluation environnementale. Ainsi, aucune demande d'évolution graphique (type ajout de STECAL, de changement de destination, d'espace réservé ou d'OAP notamment) qui ont fait l'objet d'une analyse détaillée et spatialisée par un bureau d'étude spécialisé dans l'évaluation environnementale initiale du PLUi n'a été intégré dans la présente procédure. Ce type d'évolution sera en effet traité uniquement dans le cadre de la prochaine révision du PLUi qui sera soumise à évaluation environnementale.

Par conséquent, la procédure n'entraîne aucune incidence notable sur l'environnement supplémentaire par rapport à celles évaluées pour le PLUi avant la présente modification.

Suite à la transmission de la présente autoévaluation à la MRAE, celle-ci a rendu un avis le 5 juillet stipulant que « La modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de Quimperlé Communauté n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale. »

IV. ÉVOLUTIONS APPORTEES

A/ Pièces modifiées

Liste des pièces modifiées dans le cadre de la modification de droit commun sont :

Pièce 3.a : règlement écrit ;

Pièce 3.c.1.1 : Livret n°1, cadre commun des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles ;

Pièce 3.c.2.3 : Livret n°7, OAP thématique insertion architecturale et paysagère des constructions.

B/ Détails des évolutions

Le tableau listant les évolutions apportées et figurant en annexe n°2 est composé d'une ligne par évolution et des colonnes suivantes :

- Un numéro d'identifiant (ID) unique ;
- La thématique ciblée par l'évolution ;
- La ou les pièces concernées par l'évolution (parmi les pièces 3.a, 3.c.1.1 et 3.c.2.3)
- Le détail de la pièce concernée par l'évolution à savoir la référence du paragraphe concerné ;
- L'évolution prévue : une phrase détaille la raison et la nature de l'évolution projetée ;
- Incidences notables sur environnement au regard des critères fixés dans l'annexe II : une phrase explique en quoi l'évolution projetée n'engendre pas d'incidence notable sur l'environnement notamment au regard des thématiques concernées listées au II.C du présent dossier ou précise si, de par son importance minime et imperceptible, l'évolution projetée n'entraîne aucune incidence supplémentaire

Le tableau est classé par ordre alphabétique des thématiques, afin de regrouper les évolutions par intérêt, et non par ordre croissant des identifiants.

C/ Visualisation Avant/Après

Afin de permettre de mettre en évidence les évolutions apportées aux différentes pièces, il est joint en annexe trois versions de chaque pièce :

En annexe n°3 : Version « AVANT »

Il s'agit des différentes pièces dans leur version applicable actuellement suite à l'approbation du PLUi en février 2023.

En annexe n°4 : Version « SUIVI DES MODIFICATIONS »

Il s'agit des différentes pièces dans leur version retravaillée (version PPA juillet 2024), faisant figurer les déplacements de texte, les ajouts, les retraits, les corrections pour mettre en évidence les évolutions apportées.

En annexe n°5 : Version « APRES »

Il s'agit des différentes pièces dans leur version retravaillée (version PPA juillet 2024), sans la figuration des corrections, qui pré-figurent les versions finales, mais qui pourront encore faire l'objet de modifications, avant l'approbation du projet, afin de tenir compte des différents avis si nécessaire.

V. ANNEXES

Annexe n°1 : Rappel du code (ci-après)

Annexe n°2 : Tableau listant les principales évolutions prévues

Annexe n°3 : Version « AVANT »

Annexe n°4 : Version « SUIVI DES MODIFICATIONS »

Annexe n°5 : Version « APRES »

a. Annexe n°1 : Rappel du code de l'urbanisme

Le code de l'urbanisme indique :

Article L153-36 : « Sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Article L153-37 : « La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

Article L153-40 : « Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

Article L153-41 : « Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »

Article L153-43 : « À l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal. »

Article L153-44 : « L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26. »

Article R104-12 : « Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R.

104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle. »

Article R104-33 « Dans les cas mentionnés à l'article R. 104-8, au 2° de l'article R. 104-10, au II de l'article R. 104-11, à l'article R. 104-12, au 2° de l'article R. 104-14, à l'article R. 104-16 et à l'article R. 104-17-2, lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27.

Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale. »

Article R104-34 « En application du second alinéa de l'article R. 104-33, la personne publique responsable transmet à l'autorité environnementale un dossier comprenant :

1° Une description de la carte communale, de la création ou de l'extension de l'unité touristique nouvelle ou des évolutions apportées au schéma de cohérence territoriale, au plan local d'urbanisme ou à la carte communale ;

2° Un exposé décrivant notamment :

a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme ou, le cas échéant, pour l'unité touristique nouvelle, les éléments mentionnés aux 2°, 3° et 5° du I de l'article R. 122-14 ;

b) L'objet de la procédure d'élaboration ou d'évolution ;

c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ;

d) Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

L'exposé mentionné au 2° est proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée.

La liste détaillée des informations devant figurer dans l'exposé est définie dans un formulaire dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. »

Article R104-35 « Le dossier mentionné à l'article R. 104-34 est transmis à un stade précoce et, au plus tard, avant l'examen conjoint, la soumission pour avis ou la notification aux personnes publiques associées, au service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale), qui en accuse réception.

Le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale), lorsque la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable est compétente, ou la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable lorsqu'elle est compétente en application de l'article R. 104-21, dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception du dossier pour demander à la personne publique responsable de compléter le dossier. A défaut d'une telle demande dans ce délai, le dossier est réputé complet.

Le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale), lorsque la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable est compétente, ou la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, peut consulter le directeur général de l'agence régionale de santé en précisant le délai, qui ne peut être inférieur à dix jours ouvrés, au-delà duquel cette consultation est réputée réalisée en l'absence de réponse de sa part.

Au regard du dossier mentionné à l'article R. 104-34, l'autorité environnementale rend un avis conforme, dans un délai de deux mois à compter de la réception initiale du dossier, sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale et le transmet à la personne publique responsable. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis de l'autorité environnementale est réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34. L'avis ou la mention de son caractère tacite, ainsi que, dans ce dernier cas, le formulaire mentionné à l'article R. 104-34 sont mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale et joints au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. »

Article R104-36 « La décision mentionnée à l'article R. 104-33 est prise :

1° Par l'organe délibérant de l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 lorsque le schéma de cohérence territoriale est modifié ou mis en compatibilité en application de l'article R. 143-11 ;

2° Par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent mentionné à l'article L. 153-8, le conseil de territoire mentionné à l'article L. 134-13 ou le conseil municipal lorsque le plan local d'urbanisme est révisé, dans le cas mentionné au II de l'article R. 104-11, modifié ou mis en compatibilité en application de l'article R. 153-15 ;

3° Par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent mentionné à l'article L. 163-3 ou le conseil municipal pour la carte communale ;

4° Par l'organe délibérant de la ou des communes concernées ou de l'établissement de coopération intercommunal compétent en matière de plan local d'urbanisme mentionnés à l'article R. 122-13 pour les unités touristiques nouvelles. »

Article R104-37 : « La décision mentionnée à l'article R. 104-33 est motivée et publiée dans les conditions prévues aux articles R. 143-15 et R. 153-21, lequel s'applique également aux unités touristiques nouvelles pour l'application du présent paragraphe, ainsi qu'à l'article R. 163-9. »

Critères de l'annexe 2 de la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001

ANNEXE II

Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées

1. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

- la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources,
- la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé,
- l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable,
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme,
- l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en oeuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment:

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,
- le caractère cumulatif des incidences,
- la nature transfrontière des incidences,
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple),
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée),
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison:
 - de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers,
 - d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites,
 - de l'exploitation intensive des sols,
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.